

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 V. 2 Vœu relatif aux modalités d'attribution des marchés de l'action sociale.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'article 121-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Code de Marchés Publics et particulièrement son article 30 ;

Vu la Loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et familiale ;

Considérant que le secteur de l'Action sociale comporte un grand nombre d'associations dont la vitalité permet d'entretenir un maillage local au plus près des populations concernées ;

Considérant que ces structures ne disposent pas toujours des capacités nécessaires pour répondre dans de bonnes conditions aux procédures de marché lancées par la Ville de Paris ;

Considérant que les prestations relevant de l'action sociale relèvent, pour leur passation, d'un régime assoupli, celui de l'article 30 du CMP ;

Considérant que ce régime permet, notamment par le recours à la négociation, de faciliter l'accès des associations à la commande publique ;

Considérant que la Direction des Achats a vocation, par l'information des candidats, par l'optimisation des cahiers des charges et des procédures, à adapter les marchés de la Ville de Paris aux spécificités de chaque secteur économique ;

Sur la proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu :

Que les services de la Ville de Paris et notamment la Direction des Achats, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics, veillent à adapter l'allotissement et le cahier des charges de leurs procédures de marché aux spécificités du secteur de l'action sociale, caractérisé par la présence de nombreuses structures associatives d'initiative locale.